

boc'hur

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

**THÈSE
POUR LE DOCTORAT,**

SOUTENUE

Par **Marie-Alphonse-Charles Condaminas.**

PARIS.

VINCHON, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT,
RUE J.-J. ROUSSEAU, n° 8.

1851.

*À mon cousin Romain Renou
Toujours affectueux*
Faculté de Droit de Paris. *Ch. Condaminas*

Condaminas

THÈSE POUR LE DOCTORAT.

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu,
le mercredi 26 mars 1851, à une heure et demie,

Par **MARIE-ALPHONSE-CHARLES CONDAMINAS**, né à la Nouaille
(Dordogne).

Président : **M. PELLAT**, Professeur.

Suffragants : { **MM. COLMET-DAAGE,** { Professeurs.
 { **DE VALROGER,** {
 { **VUATRIN,** { Suppléants.
 { **DURANTON,** {

*Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites
sur les autres matières de l'enseignement.*

PARIS,

PL 404

VINCHON, FILS ET SUCCESEUR DE M^{me} V^e BALLARD,
Imprimeur de la Faculté de Droit,
RUE J.-J.-ROUSSEAU, 8.

1851.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

E.P.
PZ 404
C00028M059

РЕДИЧИ
ПАРОДИИ

Сборник из 12 сатирических пьес
в переводе с французского языка
и сопроводительной статьи
о жизни и творчестве Редича

DROIT FRANÇAIS.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE EN GÉNÉRAL.

(Cod. civ., art. 915-916).

§ I. — HISTORIQUE.

Il n'y a pas d'État, il n'y a que des tribus flottantes et sans nom tant qu'une population, d'abord nomade, ne s'est pas attachée irrévocablement au sol envahi. Alors seulement une nation est constituée, et l'organisation du corps social commence. Mais, de ce moment aussi, et par une suite naturelle, la terre, possédée et cultivée en commun par la famille, devient une partie de son existence. Si la société politique et civile a son territoire, la société domestique a son patrimoine, qu'elle ne doit jamais perdre entièrement, et que la loi, à défaut des volontés particulières, prendra soin de lui conserver. — Sous un point de vue plus général encore, on peut dire avec vérité que les soins dus à un père ou aux aïeux qui nous en tiennent lieu, l'éducation et l'entretien des enfants sont, pour la propriété, quelle qu'en soit la nature, une charge sacrée qui survit nécessairement au propriétaire.

Tels sont les motifs qui font de la transmission régulière des biens un objet du plus haut intérêt social. Aussi, la plupart des législateurs ont cherché à la prémunir, par des sanctions positives, soit contre les abus de l'autorité domestique, soit contre les écarts d'une libéralité déplacée.

A Rome, ces principes salutaires furent, pendant des siècles, dominés par le respect exagéré de la souveraineté du père de famille, si énergiquement reconnue dans la cinquième des Douze Tables décemvirales : *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.* Le testament était donc la loi suprême de la transmission des biens ; longtemps même, il fallut, pour la perfection de cet acte solennel, l'intervention de la puissance législative (testament *calatis comitiis*). Quand les accroissements de la cité eurent fait disparaître cet antique usage, le testament n'en conserva pas moins ce caractère absolu appartenant à l'expression d'une volonté inflexible et toute-puissante, devant laquelle devaient se taire les droits les plus sacrés de la nature. Mais enfin les prudents sentirent la nécessité d'assurer à la famille une portion des biens qui avaient été possédés en commun pendant la vie du père, et dont les enfants pouvaient être considérés, en quelque sorte, comme copropriétaires. Cette idée fit d'abord naître, pour le père, l'obligation d'exhéredier, ou, si l'on veut, d'exproprier ses enfants en termes formels, s'il ne voulait laisser une cause de nullité dans un testament fait au profit d'étrangers.

Cela ne suffisant pas à sauvegarder les droits de la famille, l'usage suivant quelques uns (*Instit. pr. de inoffic.*), suivant d'autres une certaine loi *Glitia* (Voët, *ad Pandect.*), permit aux enfants de diriger, sous le nom de *plainte*, une action en rescission contre un testament *inofficius* qui les aurait exhéredés injustement. Pour éviter ce nouveau danger, le testateur dut laisser, à chacun des héritiers qui pouvaient éléver cette plainte, au moins le quart de la portion héréditaire qui lui serait échue *ab intestat.*

Il importait peu, du reste, que cette quarte légitime fût recueillie à titre d'héritier institué, de légataire ou de fidéi-commissaire (*Instit.*, § 6, *eod.* ; *Ulp. fr. 6 de inoff.*). L'imputation des donations entre vifs sur cette même quarte réservée souffrait plus de difficultés et exigeait une déclaration formelle du donateur (*Ulp. fr. 25 eod.*). Mais, jusqu'à Constantin, la légitime, laissée incomplète par le défunt, ne préservait point le testament d'une rescission totale. Sous Constantin, il fut permis de confier à un expert, d'une probité reconnue (*boni viri arbitratu*), le soin de la compléter, en se mesurant sur la valeur des biens.

Justinien alla plus loin. Pour supprimer, comme il le dit au Code (*L. 30, de inoffic.*), d'innombrables et fâcheuses occasions de renverser

les dispositions faites par testament, et pour assurer l'exécution de la volonté dernière des mourants, il décréta que l'action en supplément de légitime remplacerait la plainte d'inofficiosité, action en rescision du testament, toutes les fois que le testateur aurait laissé aux légitimaires la portion même la plus minime de l'hérédité. La manière dont cette portion leur arrive n'est pas indifférente. Suivant la loi 35, *ibid.*, le fils qui, ayant reçu de son père des donations entre vifs ou à cause de mort, ne trouve cependant qu'une légitime incomplète dans le testament lui-même, ne perd pas son droit à la faire compléter, sans tenir compte des donations, tant qu'il n'a pas expressément, et par une transaction formelle, abdiqué ce droit entre les mains des héritiers institués. Donc, en principe, et pour éviter les contestations, la légitime devait être remplie au moins par des legs ou des fidéi-commis.

La Novelle 18, considérant que le quart des biens, assuré aux enfants par les lois antérieures, se trouvait insuffisant quand la famille était nombreuse; que les fils d'un père opulent se trouvaient ainsi réduits à la gêne, après avoir joui de l'abondance durant sa vie, établit la légitime sur de nouvelles bases. Elle en fixa la quotité au tiers de l'hérédité, ou quatre onces, si les enfants, et généralement tous ceux qui avaient droit à l'ancienne quarte (*antiqueæ quartæ*), ne dépassaient pas le nombre de quatre; à la moitié, ou six onces, s'ils étaient plus de quatre. Cette portion réservée dans l'hérédité devait être partagée également entre tous ceux qui y avaient droit, soit qu'ils l'eussent reçue à titre de legs, de fidéi-commis, ou en vertu d'une institution d'héritier. Les six onces ou les huit onces qui restaient disponibles pouvaient être données par le père ou à des étrangers ou aux enfants eux-mêmes.

La Novelle 115, chap. 5, ordonna d'une manière absolue que les enfants fussent institués héritiers pour une portion quelconque, si le père voulait éviter le danger de la rescision. Mais, dit Vinnius (*Institut. ad § 6 de inoff.*), cette institution d'héritier n'avait, au fond, aucune réalité, et ne constituait qu'un titre purement honorifique; car, d'après les principes généraux et d'après une constitution de Justinien lui-même (*L. 13, C. de hered. instit.*), celui qui se trouve, en droit ou en fait, institué héritier pour un objet déterminé, est considéré comme un simple légataire, et reste étranger aux droits et aux actions qui peuvent dépendre de l'hérédité.

A travers toutes les phases et tous les changements que subit cette partie du droit romain, un point reste invariable : c'est la détermination des personnes qui peuvent attaquer le testament comme inofficiels, qui peuvent plus tard réclamer la légitime. Ce droit appartient toujours aux enfants, même simplement adoptifs (*Instit.*, § 2 de *inoff.*), aux descendants et enfin aux frères et sœurs *consanguins* (V. L. 27, C. de *inoff.*) ; mais, à ces derniers, dans un cas seulement : lorsque le testateur leur avait préféré pour héritiers *turpes personas*, des personnes notées d'infamie.

Les frères sont nommés immédiatement après les descendants ; mais l'ordre dans lequel les uns et les autres pourront respectivement exercer leur droit n'est pas exempt de difficulté. L'ordre établi pour éléver la plainte d'inofficiosité, sorte de pétition d'hérédité, ou pour demander la légitime, portion de l'hérédité, doit correspondre à l'ordre existant dans la dévolution de l'hérédité même. Or, plusieurs textes du Code (L. 4 de *bonis quæ liberis*; l. 2 ad *Tertullianum*; l. 11 *commun. de succ.*) placent les frères au second rang des héritiers *ab intestat*, après les descendants et avant le père et les autres descendants ; ce qui contredirait la constitution de Constantin, par laquelle les frères sont admis les derniers à la plainte d'inofficiosité. Il est à croire, dit Vinnius (*Instit. ad § 1, h. t.*), que les constitutions impériales ont réglé l'exercice de cette action sans se préoccuper de la perturbation qu'elles allaient jeter par là dans les principes du droit ancien. Dans le droit des Pandectes, le fils de famille ne pouvait tester que pour ses biens *castrans* ; mais ce testament n'était pas sujet à la plainte d'inofficiosité (L. 37, § 1, C. h. t.). S'il était émancipé, l'ascendant émancipateur était préféré à toute autre personne pour sa succession *ab intestat*, et par conséquent aussi pour l'action en rescission de son testament. Mais la mère, admise à la succession de ses enfants par le Sc. Tertullien, n'y pouvait venir qu'après les frères *consanguins*. D'où il semblerait résulter que les frères étaient préférables à la mère, mais se voyaient préférer le père aussi bien pour la demande de la légitime que pour la plainte d'inofficiosité. Enfin, dans le dernier état du droit, la Novelle 118 ayant admis les frères à concourir dans la succession avec le père et mère du défunt, les deux actions dont nous venons de parler doivent aussi leur appartenir concurremment avec le père et mère et autres descendants. En ré-

sumé, et bien que Vinnius déclare ici ne vouloir rien décider, *nihil definitio*, on peut dire que la constitution de Constantin, n'ayant pas expressément déterminé dans quel ordre les frères et les descendants pourraient exercer la plainte d'inofficiosité, nous devons nous en référer sur ce point aux dispositions sur l'ordre de succéder, lesquelles ont varié suivant les époques.

En terminant ce rapide aperçu de la partie de législation romaine qui touche à notre sujet, essayons de fixer avec précision la nature de l'action appelée *querela inofficiosa testamenti*, et de l'action en supplément de légitime qui souvent la remplace.

La plainte d'inofficiosité est une sorte de pétition d'hérédité : elle tend à faire tomber à la fois le testament et l'institution d'héritier, et conséquemment ne peut être exercée que par celui qui se prétend seul héritier. Mais elle a, de plus, un autre caractère : elle est fondée sur une espèce d'injure que l'exhérité se plaint d'avoir reçue, d'où il suit qu'en règle générale elle ne passe pas aux héritiers, pas plus que l'action d'injures. Ulprien et Paul (*fr. 6 et 7 de inoff.*) recherchent dans quelles circonstances exceptionnelles elle pourra se transmettre, et ils reconnaissent, après Papinien, qu'il faut pour cela que le litige soit commencé ou seulement préparé (*per libelli dationem*, pour les héritiers siens; *per aditam hereditatem aut agnitam bonorum possessionem*, pour les autres : V. Cujas, *ad l. 8, h. t.*). Sa durée est limitée à cinq ans.

L'action en supplément de légitime est personnelle et dure trente ans : c'est une sorte de condiction ; elle passe aux héritiers. Avant la Novelle 115, c'était la seule que le fils exhérité pût exercer quand le testament lui laissait, à un autre titre que celui d'héritier, une portion quelconque de l'hérédité : il ne pouvait employer la pétition d'hérédité, puisqu'il n'était pas institué, et que, d'autre part, il lui était interdit d'attaquer le testament. Depuis la Novelle, la nécessité de l'instituer héritier dans tous les cas aura au moins un effet sérieux : elle lui donnera une action de plus. Mais une disposition formelle était indispensable à cet égard; car c'est une conséquence des principes les plus élémentaires du droit romain, que s'il existe un testament non sujet à rescission, il ne peut y avoir qu'un seul héritier, l'héritier institué : donc, forcément et par la nature même des choses , il était impossible à l'enfant qui se contentait de réclamer sa légitime, de prendre,

en la demandant, la qualité d'héritier. Nous verrons s'il en est de même dans notre droit français (V. sur ce qui précède Vinnius et M. Ducaurroy, § 3 de *inoff.*)

Ledroit privé des Romains continua à régir, sous le nom de droit écrit, une grande partie de la France, jusqu'au moment où notre législation fut entièrement refondue, et où les constitutions politiques prirent naissance. Quant aux anciennes coutumes qui passèrent, à la même époque, dans le domaine de l'histoire, les unes établissaient formellement une légitime pour les enfants ; d'autres s'en rapportaient, en cette matière, aux principes du droit écrit. Un très petit nombre avait pris soin d'en déterminer la quotité ; mais la règle adoptée le plus généralement était celle de la coutume de Paris, qui la fixait, par son article 298, « à la moitié de « la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père « et mère ou autres descendants, s'ils n'eussent disposé par donation « entre vifs ou de dernière volonté » (*Bigot-Préameneu, Rapp. au cons. d'État*). Ainsi, et il importe de le remarquer, elle avait pour base, non la masse de la succession, mais la portion héréditaire.

Il n'était accordé aucune légitime aux descendants, soit que les coutumes eussent reconnu moins d'importance au principe de réciprocité proclamé par le droit romain, soit que l'on craignît de restreindre d'une manière exagérée le droit de disposition en présence des *réserves coutumières*, qui déjà rendaient inaliénables les quatre quints des propres. Cependant on pourrait citer certaines coutumes peu répandues, notamment celle de Saint-Sever, sous lesquelles il était admis en jurisprudence que les descendants d'une ligne avaient droit, dans la succession de leurs petits-enfants, à une légitime composée de biens provenant de l'autre ligne, lorsqu'ils concouraient avec des collatéraux seulement (*Journal du Palais, Répert. v° Légitime*).

L'ordonnance du mois d'août 1735 avait dû trancher une ancienne controverse sur la manière d'opérer pour régler la légitime des descendants dans les pays de droit écrit. Son art. 61 s'exprime ainsi : « La quotité de la légitime sera réglée, *eu égard au total des biens*, s'il y a un testament, et non sur le pied de la portion qui aurait appartenu aux descendants s'ils eussent recueilli la succession *ab intestat* concurremment avec les frères germains du défunt. » C'est le principe de la Novelle 18, c'est encore celui du Code civil, en ce qui concerne la réserve des descendants, et nos modernes législateurs n'en pouvaient

pas adopter d'autre, s'ils ne voulaient pas innover, car ils ne trouvaient pas de traditions dans le droit coutumier.

Dans le droit intermédiaire, la loi du 17 nivôse an II fut la première qui s'occupa spécialement de la disposition des biens. Son esprit était une égalité inflexible; son but, le morcellement de la propriété. Aussi prohibe-t-elle tout avantage fait à l'un des cohéritiers. La portion de biens disponibles est réduite à un dixième, si le disposant a des héritiers en ligne directe; elle peut s'élever à un sixième s'il n'a que des collatéraux. La loi du 4 germinal an VIII, moins absolue dans ses prescriptions, voulut établir une proportion entre la quotité disponible et le nombre des légitimaires. On ne pouvait disposer de plus du quart, si on laissait moins de quatre enfants; de plus du cinquième, si on en laissait quatre; de plus du sixième, si on en laissait cinq; et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfants plus un. La quotité disponible pouvait être laissée à des héritiers aussi bien qu'à un étranger.

Cette loi trouva des partisans au sein du conseil d'État, chargé de la rédaction première du Code civil. M. Tronchet surtout approuvait une disposition qui ne permettait pas de traiter, par ses libéralités, un étranger plus favorablement qu'aucun des enfants. Mais le pouvoir du père demandait une plus grande liberté d'action, dans l'intérêt de cette justice distributive qu'il exerce si utilement dans la famille. M. Bigot-Préameneu, au nom de la section de législation, avait donc proposé de fixer la légitime des enfants aux trois quarts, quel que fût leur nombre, et celle des descendants à la moitié. Au milieu de la discussion qui s'engagea entre les défenseurs de l'intérêt des enfants, et les partisans plus prononcés du pouvoir paternel et de la liberté de disposer, le consul Cambacérès émit une proposition qui fut définitivement adoptée, et qui forme l'art. 913 actuel. Elle offrait l'avantage de mettre quelque rapport entre l'étendue de la portion disponible et le nombre des enfants réservataires, sans cependant jamais imposer de trop fortes entraves à l'autorité du père et à la liberté du disposant.

La légitime des descendants est demeurée ce qu'elle était dans le projet primitif. Lors de la communication officieuse au Tribunat, la section de législation, prévoyant le cas où le partage égal entre les collatéraux

et les descendants ne fournirait pas à ceux-ci leur réserve complète, fit ajouter le paragraphe qui termine aujourd'hui l'art. 915. M. Bigot-Préameneu, en présentant le projet au Corps législatif, s'exprima formellement sur l'intention de la loi à cet égard.

Dans la rédaction première du titre, une réserve était établie au profit des frères et sœurs et de leurs descendants. Elle était du quart de ce qu'ils auraient obtenu *ab intestat*; et toutefois, comme leur intérêt paraissait moins favorable que celui des parents de la ligne directe, elle ne pouvait avoir lieu au préjudice des donataires. La section de législation du Tribunat en fit rejeter le principe. Dans sa pensée, le vœu de la nature et le respect dû aux descendants exigeaient sans doute qu'ils ne fussent jamais dépouillés entièrement de leurs droits; mais l'existence des collatéraux, même de frères et sœurs, qui d'ailleurs avaient déjà reçu leur part du patrimoine commun, n'était plus un motif suffisant pour gêner la liberté de disposer. Les liens de famille ne pouvaient que devenir plus étroits si les frères avaient intérêt à se ménerger les uns les autres.

Au reste, il fut toujours entendu que l'ordre des successions ne serait pas interverti, même pour l'attribution de la réserve. La rédaction définitive disait, et M. Bigot-Préameneu répétait devant le Corps législatif, que la distinction des deux lignes établie au titre des successions serait maintenue ici, et que la réserve serait seulement d'un quart pour chaque ligne d'ascendants. M. Jaubert, dans son rapport à l'assemblée générale du Tribunat, s'exprimait en ces termes : « Il faut bien remarquer que le projet ne parle que des descendants qui auraient succédé dans l'ordre légitime. Si donc il s'agissait de l'aïeul, et qu'il y eût des frères et sœurs ou descendants d'eux, dans ce cas l'aïeul ne succédant pas dans l'ordre légitime, il n'y aurait pas non plus de réserve pour l'aïeul; et dans ce cas encore *tout serait disponible.* »

§ II. — RÉSERVE DES ENFANTS.

Nous aurons ici, de même que dans le paragraphe suivant, une double question à examiner : I. Quelle est cette réserve. — II. A qui est due cette réserve.

I. Quelle est cette réserve. — La Novelle 18 indiquait au père de famille *ce qu'il devait laisser à ses enfants; non triuncium eis relinqu solum, sed etiam tertiam propriæ substantiæ partem...* Le Code civil détermine *ce qu'il peut donner* à des étrangers. « Les libéralités, dit « l'art. 913, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il « ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux « enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. » Des deux parts, on a accepté le droit tel qu'il existait, et on lui a posé ses limites. Nous l'avons dit : à Rome, le testament seul, dans l'origine, faisait la loi de la transmission des biens; quand la volonté souveraine du père de famille s'était manifestée dans les formes voulues, nul autre que l'héritier institué par lui ne pouvait prétendre à l'hérité. S'il y avait un droit nouveau à créer, ce droit ne pouvait être accordé qu'à la famille et non au testateur jouissant déjà d'une liberté et d'une autorité absolues. Au contraire, dans la législation moderne, il existe des héritiers du sang qui ont un droit inné, indélébile, sur la succession de leur auteur. Les biens de la famille, s'ils ne sont plus, comme autrefois, un dépôt inaliénable entre les mains de leur possesseur d'un moment, n'en ont pas moins une destination certaine que la loi a fixée d'avance, et qu'on ne peut changer sans sa permission. Mais la liberté a aussi ses droits : ce sont les droits de la liberté que l'on consacre ici, tout en les resserrant dans les bornes marquées par l'intérêt des enfants et les devoirs de la paternité.

D'après l'art. 904, la quotité disponible est réduite de moitié pour le mineur parvenu à l'âge de seize ans. Si donc le disposant n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, ses libéralités ne pourront excéder le quart de ses biens, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le sixième, s'il laisse deux enfants; le huitième, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

II. A qui est due la réserve. — Suivant la Novelle, la légitime appartient aux mêmes personnes qui avaient droit à la quarte établie par les anciennes lois, c'est-à-dire à celles qui pouvaient attaquer le testament comme inofficieux. Dans le nombre figurent tous les enfants ayant droit de succéder au défunt : les enfants légitimes, quels que soient leur sexe et leur degré de descendance, et soit qu'ils aient été émancipés ou

conservés dans la famille et sous la puissance du testateur (*l. 7, ff. de Inoff. Testam. ; l. 8, de bon. Possess. contra Tabul.*); les enfants adoptifs,—parmi ceux-ci les impubères adrogés ont une quarte ou légitime spéciale en vertu de la Constitution d'Antonin-le-Pieux, et comme ils n'avaient ni la quarte du droit ancien, ni la plainte d'inofficiosité, il paraît difficile de les comprendre dans les termes de la Novelle (*v. fr. 8, § 14, de Inoff.*) ; les enfants légitimés (*Nov. 89, cap. 11, § 5*) ; les posthumes siens ou externes (*fr. 6, de Inoff.*) ; et enfin, même les enfants *vulgo quæsiti*, mais seulement quand il s'agit de la succession de leur mère (*fr. 29, § 1, eod.*).

Les coutumes accordaient la légitime ou réserve aux enfants soit légitimes, soit légitimés, soit adoptifs, mais la refusaient généralement aux enfants naturels : car le principe de la coutume de Paris « *bâtards ne succèdent* » s'appliquait aussi bien à la succession de la mère qu'à celle du père. Cependant, par exception, quelques coutumes, notamment celle de Valenciennes, disaient « qu'en succession mater— « nelle il n'y a nuls bâtards, tellement que les bâtards naturels « tant seulement succèdent à leur mère, aussi bien qu'autres enfants « procréés en légal mariage ». Il était naturel alors de les admettre à la demande de légitime. Mais des exceptions ainsi formulées confirment la règle générale qui veut que le droit à la réserve, quand il existe, soit un corollaire et une dérivation du droit héréditaire (*v. Merlin, Répert., v^o Légitime*).

Sous le Code civil, et aux termes de l'art. 913, la réserve est due aux enfants légitimes que le disposant laisse à son décès. D'après l'art. 914, on doit comprendre sous le nom d'*enfants* les descendants à quelque degré qu'ils soient, mais en ne les comptant que pour l'enfant qu'ils *représentent*, disons mieux, qu'ils remplacent dans la succession. Il ne s'agit pas ici, en effet, comme l'a pensé M. Levasseur (*Tr. de la Port. disponib.*), de la représentation légale définie et organisée par les art. 739 et suivants. Si l'art. 914 avait employé le mot *représenter* dans ce sens rigoureux et juridique, il n'en résulterait pas, comme le veut cet auteur, que les petits-enfants, arrivant à la succession sans le secours de la représentation, parce qu'ils seraient issus d'un fils unique prédécédé, renonçant ou indigne, compteraient pour la fixation de la réserve comme des enfants au premier degré; ce qui

déjà présenterait cette conséquence singulière, d'enfants ayant des droits plus étendus que leur père. Mais il s'ensuivrait bien plutôt qu'ils n'auraient, dans ce même cas, aucun droit à la réserve; car l'art. 914 parle exclusivement de descendants *qui représentent* un enfant dans la succession: si ceux-là seulement sont comptés, les autres ne le seront jamais.

Nous devons admettre à la réserve, aussi bien que les enfants légitimes proprement dits, ceux qui sont entrés dans la famille civile du défunt par l'effet d'un mariage postérieur à leur naissance, ou par la fiction de la loi; c'est-à-dire les enfants légitimés et les enfants adoptifs. A l'égard des premiers, l'art. 333 leur donne les mêmes droits « que s'ils étaient nés en mariage, » ce qui exclut toute controverse. Pour les autres, l'art. 350 parle seulement de droits *sur la succession* de l'adoptant; mais l'esprit de la loi en cette matière, et le but de l'adoption montrent assez que dans leurs rapports avec la personne et les biens de l'adoptant il convient de les assimiler de tout point aux enfants issus du mariage. M. Coin-Delisle (*Comm. analyt. du tit. des Don.*) observe très justement que si l'on interprète d'une manière trop absolue les mots de l'art. 350, on se jette dans le vague des distinctions arbitraires là où la loi n'a pas distingué. Prétendre que l'adopté n'a de droit que sur la succession *ab intestat* de l'adoptant, c'est enlever à l'adoption l'un de ses effets les plus importants, c'est en remettre le sort à la discréption d'une seule volonté, souvent capricieuse et inconstante. Accordera-t-on à l'enfant adoptif le droit de faire réduire seulement les dispositions testamentaires, non les dispositions entre vifs? Mais le mot *succession* n'a jamais signifié autre chose que: cette somme ou cette partie de biens à laquelle on succède par la seule vocation de la loi; donc, comme le reconnaît l'art. 1014, les biens légués ne sont plus dans la succession, et la distinction que l'on veut établir est condamnée par le mot de l'art. 350. Enfin, prenant un troisième parti, si l'on veut soustraire à l'action de l'adopté au moins les donations antérieures à l'adoption, sous prétexte qu'aucun acte ne peut avoir d'effet rétroactif, on rabaisse au niveau d'un contrat ordinaire une institution intimement lié à l'état civil des personnes. D'ailleurs, quel moment choisir pour fixer la limite de temps entre les donations non réductibles et celles qui seront soumises à la réduction? Sera-ce la compa-

rution devant le juge de paix, le jugement du tribunal de première instance, l'arrêt confirmatif de la cour d'appel, ou l'inscription sur les registres de l'état civil ? Autant de questions que l'on ne saurait résoudre sans réformer ou étendre les dispositions de la loi.

Restent les enfants naturels. Il serait difficile de trouver dans les termes de l'art. 913 le fondement du droit de réserve qui leur est généralement accordé : le seul mot *enfants légitimes* suffirait à les exclure formellement. C'est ainsi que l'entendait M. Jaubert, orateur du Corps Légitif, qui, dans son rapport, déjà cité, à l'assemblée générale du Tribunat, disait, au sujet de l'art. 921 : « Il pourrait paraître superflu « de décider par qui seulement la réduction pourra être demandée. « Il résulte assez de la nature des choses qu'elle ne pourra l'être que « par ceux au profit desquels la loi fait la réserve. Or, elle n'a fait de « réserve que pour les enfants légitimes et les descendants. Les enfants « naturels ne pourraient-ils donc pas aussi réclamer la réduction des « donations entre vifs ? Jamais. La loi établit la réserve pour les enfants « légitimes : *qui de uno dicit, de altero negat.* A la vérité, le titre des « successions veut que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses « père et mère décédés soit d'une quote qui varie suivant la qualité « des héritiers présomptifs ; mais ce droit ne se rapporte qu'à la suc- « cession. Les enfants naturels ne peuvent donc l'exercer que sur la « succession, *telle qu'elle est.* Or, les biens donnés ne sont pas dans « la succession. » (Fenet, t. XII, *Proc. verb. du Cod. civ.*)

Toutefois, une jurisprudence aujourd'hui constante et une doctrine à peu près unanime se sont prononcées pour le sentiment contraire ; et une interprétation entourée de si nombreuses et si graves autorités doit sans doute faire loi. Elle se fonde principalement sur deux arguments : 1^o le droit de l'enfant naturel a pour type celui de l'enfant légitime ; il n'en diffère que pour l'étendue. Cela résulte des art. 756 et 757 (Grenier, *Traité des don.*). Il est vrai que l'art. 756 refuse aux enfants naturels le titre d'héritiers ; mais c'est là un souvenir de l'ancienne jurisprudence qui les traitait avec une rigueur excessive. Le Code civil a eu précisément pour but d'établir une sorte de moyen terme entre cette jurisprudence et la législation intermédiaire qui les voyait avec la même faveur que les enfants légitimes (tribunal civil d'Arbois : jugem. du 6 juin 1826, confirmé par arrêt de Besançon, et subséquem-

ment par un arrêt de cassat. du 27 avril 1830); 2^e l'art. 761 veut expressément que le père ne puisse réduire le droit légal de son enfant naturel à plus de moitié, en lui donnant même de son vivant; il veut implicitement qu'il ne puisse opérer d'une manière directe ou indirecte aucune réduction par testament (Toullier, *Droit civ. franç.*, t. V). D'où l'on doit conclure qu'il existe deux moyens de restreindre les droits des enfants naturels, sans jamais les détruire : d'abord la déclaration expresse faite dans les conditions de l'art. 761; ensuite les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit d'étrangers (M. Duranton, t. VIII, n° 302).

C'est dans ce dernier cas seulement que la réserve de l'enfant naturel serait réglée par l'art. 913, combiné avec l'art. 757. Comment alors devrons-nous la calculer? Il résulte de l'art. 757, au moins d'après l'interprétation la plus naturelle, que pour parvenir à fixer la part héréditaire d'un enfant naturel, il faut, pendant un instant, le supposer légitime. Il en sera de même pour la détermination de sa réserve. Faisons donc cette supposition, et suivons la marche tracée par les art. 757 et 758.

L'enfant naturel étant en concours avec des descendants légitimes, par exemple deux enfants légitimes, sa réserve serait d'un quart s'il était légitime; d'après l'art. 757, elle ne sera que du tiers de ce quart, ou un douzième. En présence d'ascendants, il aurait droit, s'il était légitime, à une réserve de moitié, à l'exclusion de ces ascendants; il n'aura que la moitié de cette moitié, ou un quart.

Mais la réserve des enfants légitimes serait injustement diminuée au profit des donataires ou légataires, celle des ascendants serait supprimée contre le vœu de la loi, si nous persistons jusqu'à la fin à considérer l'enfant naturel comme légitime à l'égard de toutes les personnes qui doivent figurer avec lui dans la répartition des biens du défunt. Il faut donc abandonner cette supposition dès qu'elle a rempli son objet, qui est de nous faire connaître quelle fraction de la masse des biens devra être attribuée à l'enfant naturel; et comme un droit nouveau qui s'élève doit restreindre simultanément les droits de tous les concurrents, nous opérerons sur ce qui reste, après le prélèvement de la réserve de l'enfant naturel, comme nous aurions opéré sur la masse entière, pour fixer respectivement la quotité disponible et la

réserve des parents légitimes (Grenier ; Marcadé, sous l'art. 916, n° 1). Il est évident, en effet, que la somme totale étant diminuée, les parties dans lesquelles elle doit se diviser le seront suivant la même proportion.

Si le défunt a laissé des frères et sœurs, la réserve de l'enfant naturel sera de moitié de la moitié, ou du quart ; elle sera des trois quarts de la moitié, ou trois huitièmes, si le défunt ne laisse ni descendants ni descendants, ni frères ni sœurs (art. 757 et 913 combinés). Enfin, si les père et mère ne laissent pas de parents au degré susceptible, l'enfant naturel a droit à la même réserve qu'un enfant légitime, c'est-à-dire à la moitié (art. 758).

Dans ces diverses hypothèses, nous n'avons pas distingué si la quotité disponible se trouvait dépassée par l'effet de dispositions universelles, à titre universel ou à titre particulier. L'art. 757, seul fondement et seule règle du droit dont il s'agit ici, ne permet pas de distinction ; en introduire, ce serait faire la loi au lieu de l'expliquer. A la vérité, lorsque l'enfant naturel se trouve en présence de successibles non réservataires et d'un légataire universel, on a pu se demander si cet enfant, dont le droit est plus sacré aux yeux de la loi que celui du légataire, devait souffrir de l'existence de collatéraux moins favorables que ce même légataire, et dépouillé de tout par lui. L'intérêt de la famille légitime, que l'art. 757 a voulu protéger, est nul ; donc, nous devrions appliquer l'art. 758 et donner à l'enfant naturel la même réserve qu'à un enfant légitime. C'est l'opinion que Chabot (*Comm. sur la loi des success., art. 757*) trouve la plus plausible ; mais nous ne saurions l'accepter, parce qu'elle s'écarte du texte de la loi et tend à créer une graduation nouvelle dont la loi n'a pas parlé, parce que d'ailleurs, comme l'observent Merlin, Grenier et Toullier, le légataire universel est subrogé aux droits des collatéraux, et, d'après l'intention du testateur, doit avoir tout ce qu'ils auraient eu ; et qu'enfin l'intérêt de ces derniers n'est pas complètement anéanti, car ils peuvent critiquer le testament, et s'ils parviennent à le faire annuler, eux seuls profiteront de la nullité. D'ailleurs, ajoute M. Marcadé, comment admettre qu'un père naturel qui a, par exemple, un frère légitime, puisse disposer des trois quarts par des legs particuliers ou à titre universel, et de la moitié seulement par un legs universel ; qu'ainsi la disposition la plus large soit la plus restreinte dans ses effets ?

Observons en dernier lieu, avec Chabot, que la part afférente aux légataires ou donataires ne doit jamais être abaissée au-dessous du quart, pour ne pas contrevenir directement à la disposition de l'article 913. Si donc le legs ou la donation n'excédait pas cette quotité, il devrait être conservé dans son entier, et les héritiers légitimes seraient seuls chargés de fournir la réserve de l'enfant naturel. D'autre part, la réserve ne pouvant plus augmenter dès qu'il y a au moins trois enfants légitimes, c'est uniquement sur leur réserve que devrait, en pareil cas, se calculer et se prélever la portion due à l'enfant naturel.

Nous avons énumérée toutes les personnes qui ont droit à la réserve établie par l'art. 913. Mais l'exercice de ce droit n'est-il subordonné à aucune condition? Suffira-t-il d'être enfant du défunt pour être réservataire? En outre, le *quantum* de la réserve devant varier avec le nombre des ayant-droit, qui faudra-t-il compter pour le déterminer?

Poser ces questions, c'est demander en d'autres termes si la réserve et la succession sont tellement corrélatives qu'il soit nécessaire d'appréhender la succession : 1^o pour avoir part à la réserve ; 2^o pour faire nombre dans la computation de cette même réserve. Or, un accessible, aussi longtemps qu'il jouit de la vie civile, ne peut se trouver écarté de la succession que de trois manières : ou parce qu'il est absent, ou parce qu'il est indigne, ou parce qu'il est renonçant.

S'il est absent, les termes de l'art. 135 ne laissent place à aucune difficulté : « Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont « l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu « existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non-recevable dans sa demande. » C'est-à-dire que les cohéritiers de l'absent ne pourront se prévaloir de son existence pour augmenter la réserve et recueillir la part qu'il y aurait prise, tant qu'ils n'auront pas démontré cette existence. Mais aussi, s'il a des enfants présents, l'art. 914 leur sera applicable; ils augmenteront la réserve et y prendront part à sa place, car d'après l'art. 136, les droits successifs qui s'ouvrent pour l'absent peuvent être attribués à *ceux qui les auraient recueillis à son défaut*.

Si le *accessible* est indigne, nul doute que la déclaration d'indi-

gnité, l'infamie attachée à son action, ne lui enlèvent toute espèce de droit sur les biens de son auteur ; mais doit-il être compté pour déterminer la quotité réservée ? M. Coin-Delisle (sous l'art. 913) répond affirmativement, parce que, dit-il, ses cohéritiers en l'excluant doivent profiter de la part qu'il laisse vacante, et qu'en thèse générale l'existence de l'enfant suffit pour qu'il serve à la fixation de la réserve. Ce dernier principe est contestable, comme nous le verrons tout-à-l'heure. D'autre part, il ne nous paraît pas exact de dire que l'indigne est exclu par ses cohéritiers ; ce qui l'exclut, c'est l'indignité même qu'il a encourue, c'est le jugement prononcé contre lui. On peut soutenir, il est vrai, que l'indignité n'est pas nécessairement déclarée par jugement, mais il n'en reste pas moins certain que l'exclusion est la peine de l'indignité, rien autre chose. Si une peine ne doit frapper que le coupable, elle ne doit, non plus, bénéficier à personne. Aussi nous préférerons nous ranger à l'opinion de M. Delvincourt. Suivant cet auteur, l'indigne ne doit pas faire nombre ; il n'est pas dans la nature des choses qu'un père ait dû laisser une part de réserve à un enfant qui s'est rendu indigne de lui succéder.

Enfin, si le successible est renonçant, nous devons nous reporter aux principes relatifs à la renonciation. Ces principes sont écrits dans les art. 785 et 786, ainsi concus : « L'héritier qui renonce est censé « n'avoir jamais été héritier. — La part du renonçant accroît à ses « cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. » Or, dans quelles mesures ces dispositions sont-elles applicables à la matière de la réserve ? Et d'abord pouvons-nous appliquer l'art. 785 dans ses termes ? Oui, si c'est être héritier que d'être réservataire ; si au lieu de dire avec l'ancienne jurisprudence romaine : *legitima est quota bonorum, non hereditatis*, nous devons dire avec Dumoulin : *non habet legitimam, nisi qui heres est.*

Nous avons déjà observé que le Code civil, dans l'art. 913, suit une marche toute différente de celle du droit romain dans la Novelle 18. Au lieu de retrancher la légitime de la somme des biens disponibles, il met le disponible en dehors des biens réservés. La succession et les héritiers existent indépendamment de tout acte de la volonté du défunt. Il n'était pas plus en son pouvoir de détruire l'une en totalité que de dépouiller les autres de leur titre et de leurs droits. A Rome, le testa-

ment seul faisait les véritables héritiers ; il est donc bien évident, comme nous l'avons déjà vu, que quand il existait un testament, quand les héritiers institués n'étaient pas les légitimaires, ceux-ci ne pouvaient réclamer la légitime comme héritiers. Chez nous, au contraire, ce que le père ne peut retirer de sa succession sans violer la loi n'a pas cessé légalement d'en faire partie ; c'est la succession même, réduite à ses dernières limites. Or, nul ne peut prétendre de droits sur la succession s'il n'est héritier. Tel était le système des coutumes, et M. Toullier reconnaît que tel est encore celui du Code.

Les travaux de la rédaction nous montrent les auteurs de la loi profondément pénétrés de cette vérité. Au conseil d'État, dans la discussion de l'art. 921, MM. Boulay, Réal, Muraire, Emmery, Berlier, Portalis, en un mot presque tous ceux qui prennent la parole, reconnaissent formellement que la légitime est une portion de l'hérédité (M. Portalis) ; que l'enfant qui exerce l'action en demande de légitime fait nécessairement acte d'héritier (M. Réal). Si ensuite M. Maleville vient dire « qu'on a mal à propos supposé, dans le cours de la discussion, que le légitimaire agissait nécessairement comme héritier », c'est qu'il est préoccupé d'un seul point de vue de la question ; qu'il considère le légitimaire seulement dans ses rapports avec les créanciers et les donataires. Il est certain, en effet, que ses droits à leur égard dérivent surtout de sa qualité d'enfant : s'il était simplement héritier, il ne pourrait ni critiquer les donations, puisqu'il aurait succédé aux obligations du donateur ; ni empêcher les créanciers de profiter de la réduction, puisqu'il devrait, avant de rien conserver, payer les dettes de son auteur. Voilà l'idée de M. Maleville ; mais son opinion n'est pas que le renonçant puisse avoir droit à la réserve, puisse demander la réduction. Car M. Réal ayant dit « pour compléter sa démonstration, M. Maleville doit prouver que le successible qui renoncerait, pourraient, malgré sa renonciation, exercer son action en légitime », M. Maleville répond « que ce n'est-là qu'une équivoque. Sans doute, le légitimaire qui aurait répudié l'hérédité de son père *ne serait pas reçu à quereller les donations...* ». Un instant après, M. Treilhard dit : « Sans examiner si le légitimaire est héritier ou créancier, il est sage de décider que l'action en réduction ne profitera qu'à lui seul ». Et cependant, à la fin de la séance, le conseil décide « que les créan-

« ciers de la succession pourront exercer leur action sur les biens que « la succession rend au légitimaire » ; c'est-à-dire que le légitimaire sera considéré comme héritier, même à leur égard, et malgré toutes les raisons qui devaient faire de la demande de légitime une action dont tout le profit et tout l'intérêt seraient pour lui seul. (Fenet, *procès-verbal de la séance du 5 ventôse an XI.*)

Cette conséquence, évidemment exagérée et contraire à l'ancienne doctrine de Ricard sur ce point, fut repoussée par la section de législation du Tribunat, qui reproduisit, à cette occasion, l'idée mêlée de quelque confusion qu'avait émise M. Maleville. « Le droit à la légitime, dit-elle, est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite « de la qualité d'héritier, qu'il peut prendre ou non. » Mais cette idée ne paraît plus dans la suite des travaux et discours sur le projet. Dans la séance du 24 germinal an XI, où M. Bigot-Préameneu rendit compte de la conférence tenue avec le Tribunat, M. Tronchet donna à la disposition de l'art. 921 de bien autres et de bien plus justes motifs : Où une « disposition prohibitive, disait-il, n'est relative qu'à un intérêt partiel, ce serait s'écartier du but de la loi que d'en donner le bénéfice « à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. « On a rendu hommage à ce principe.... dans le titre des successions, « où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement et « non aux créanciers. Ce serait donc se contredire que d'obliger le « légitimaire à donner aux créanciers la portion de biens que la réduction lui rend ; la réduction alors serait établie au profit de ces « créanciers. » Ce rapprochement fait par M. Tronchet en amène naturellement un autre. Les créanciers ne peuvent profiter du rapport ; cependant il est incontestable que le rapport n'est dû qu'aux héritiers. Les créanciers ne peuvent profiter de la réduction : on n'en saurait conclure avec plus de raison que la réduction peut être demandée par d'autres que les héritiers.

Dans le discours de M. Bigot-Préameneu au Corps législatif, et de M. Jaubert au Tribunat, nous retrouvons des traces de la distinction, très vraie et très juste au fond, entre l'héritier qui succède aux obligations du défunt et l'enfant qui soustrait sa réserve à l'action des créanciers ; mais cette distinction est exprimée en des termes qui ne permettent pas de douter que les orateurs ne considèrent le réservataire

comme étant forcément héritier. « Les biens légués font partie de la succession, dit M. Bigot-Préameneu ; les héritiers au profit desquels est la réserve sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte... Le créancier doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction ? Si l'on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne devinssent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent ; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. » Et ce mot d'héritiers revient sans cesse dans le rapport. « Le droit d'où la réduction dérive, dit M. Jaubert, ne les concerne (les créanciers) en aucune manière ; il tient à une qualité qui n'a rien de commun avec eux.... » Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter aussitôt après : « A l'égard des héritiers en ligne directe, la loi prend les précautions les plus sages pour la conservation de la réserve ; mais elle ne veut pas que, sous prétexte de la retrouver, les héritiers puissent altérer des dispositions dictées par la reconnaissance, ou même par les convenances. » D'ailleurs, pourquoi répéter si souvent et avec tant de soin que les créanciers n'ont pas d'action sur les biens réservés , sinon parce que les orateurs sont profondément convaincus que le réservataire est héritier, et comme tel pourrait paraître soumis à cette action ?

Il est donc bien certain que les auteurs du Code civil n'ont pas voulu rompre avec les traditions de l'ancienne jurisprudence , avec Pothier qui disait (*Traité des donations entre vifs*, sect. III, art. 5) : « La légitime n'est due qu'aux enfants habiles à succéder et qui n'ont pas été exhérités pour quelque cause légitime ; » avec Domat, qui s'exprime ainsi dans son livre des *Lois civiles* : « La légitime est une portion de l'hérité que les lois affectent aux mêmes personnes qu'on ne peut priver de la qualité d'héritier, et à qui elles donnent le droit de se plaindre des dispositions inofficieuses. Ce qui fait que la liberté de disposer à leur égard a été bornée, de sorte qu'il leur reste une

« partie de l'hérédité dont on ne puisse les priver par une disposition. » Au reste, l'étude des textes, la lecture des articles de la loi suffiraient seules à nous convaincre de ce que nous cherchons ici à démontrer.

S'agit-il de la détermination et de l'attribution de la réserve, tout concourt à nous rappeler que c'est ici une *succession* (art. 914); qu'elle n'est recueillie que *dans l'ordre où la loi appelle à succéder* (art. 915); que la loi ne fait de réserve qu'*au profit d'héritiers* (art. 917); qu'en règle générale la quotité disponible donnée à l'un des réservataires doit être rapportée par lui, car *il vient à la succession* (art. 919). Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas de préciput et dans le cas où les biens donnés sont de même nature que les biens non disponibles; alors le *successible* peut retenir sur ces biens donnés « la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme « héritier dans les biens non disponibles ». On ne saurait, ce nous semble, exprimer d'une manière plus formelle que la réserve n'appartient qu'aux héritiers; qu'il faut être héritier pour la réclamer. Mais le *successible* donataire voudrait-il, pour éviter le rapport, renoncer à la *succession*? L'art. 845 nous dit que du moins il n'échappera pas à la réduction; il ne peut retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait que « jusqu'à concurrence de la portion disponible ». S'agit-il de dispositions qui tendraient à faire passer l'universalité des biens à des étrangers, l'art. 1004 nous fait connaître que, nonobstant ces dispositions, il y a « *des héritiers auxquels une quotité des biens est réservée* par la loi »; que ces héritiers sont saisis de plein droit de tous les biens de la *succession*. L'art. 1006 emploie les mêmes termes.

Concluons donc, avec la plupart des auteurs, que la réserve est une partie de la *succession*; que pour être réservataire il faut être héritier; que l'héritier qui renonce est réputé n'avoir jamais été réservataire, puisque d'après l'art. 785 il est censé n'avoir jamais été héritier. La Cour de cassation avait reconnu formellement ces principes dans un arrêt longuement motivé, du 18 février 1818, qui avait fixé la jurisprudence et déterminé M. Grenier à changer sa doctrine. L'arrêt du 17 mai 1843 a manifesté un changement complet d'opinion. Un arrêt plus récent, du 21 juillet 1846, inspiré par les mêmes idées,

s'appuie principalement sur ces deux motifs : « 1^o Que si, aux termes « de l'art. 786, la part du renonçant accroît à ses héritiers, c'est « seulement la part du renonçant à la succession ; que les biens don- « nés ne sont pas dans la succession , qu'ils ne doivent y être fictive- « ment réunis que pour déterminer les parts de réserve. » Mais quoique cette réunion soit fictive, d'après l'art. 922, quoiqu'une succession puisse exister tout entière sur le papier, l'art. 786 n'aura bien souvent aucun sens si la renonciation à la fiction ne produit pas un effet très sérieux, celui de priver le renonçant de tout droit à la réalité. « 2^o Que l'enfant donataire qui renonce n'est pas tenu de subir « la réduction d'une donation irrévocabile de sa nature, pour faire « profiter de cette réduction les héritiers de son père au-delà de leur « part dans la réserve légale. » Mais rien n'est moins irrévocabile qu'une donation faite sans préciput; toute donation de ce genre est tacitement soumise à la condition du rapport, et dans tous les cas, de la réduction. Quant à cette dernière considération, que le renonçant n'est pas tenu de faire profiter ses cohéritiers de la réduction de son don ou legs, il en faut reconnaître la justesse. Non, les cohéritiers du réservataire qui renonce ne profiteront pas de sa renonciation.

Cette proposition paraît contraire à l'art. 786; mais il ne faut pas perdre de vue le motif et le but de cet article, non plus que la nature particulière de la succession réservée. La succession ordinaire est fixée d'une manière invariable, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers du défunt; et comme aucune part n'en pouvait rester vacante, la renonciation devait nécessairement produire ou accroissement aux héritiers du même degré, ou dévolution à ceux du degré subséquent. Au contraire, la succession réservée varie avec le nombre et la qualité des héritiers qui doivent la recueillir; elle n'a pour fondement que leur intérêt, elle est réglée en raison de l'importance de cet intérêt même. Sous l'empire de l'ancienne coutume de Paris, la réserve, pour chacun des enfants, était de la moitié de la part qu'il aurait eue *ab intestat*; alors, évidemment, chaque héritier ayant sa réserve, sa renonciation ne pouvait produire d'accroissement au profit des autres. Aussi Ricard et Lebrun disaient : « Le père n'étant tenu de la légitime « envers ses enfants qu'en proportion du nombre qu'il en a, l'action « de ses enfants à ce sujet doit suivre la même règle, et doit cesser du

« moment qu'ils tirent des biens de leur père la portion que la loi leur destine, eu égard au nombre de frères qu'ils sont, n'ayant pas droit de se prévaloir si les autres ne demandent pas leur part ou légitime, attendu que chacun a son droit pour ce regard, et qu'il suffit que le père ait satisfait les autres et les ait pourvus de sorte qu'ils aient sujet de se contenter. »

La loi moderne est-elle conçue dans le même esprit, sinon dans les mêmes termes, que l'ancienne coutume? On nous dit que la réserve, d'après le Code, doit être considérée comme une masse, non comme un droit individuel dans chaque réservataire (M. Duranton, t. VIII, n° 299). Sans doute, il est impossible de prétendre qu'aujourd'hui chacun des enfants ait un droit de créance distinct, isolé, sur la succession réservée; mais faut-il en conclure que le législateur a répudié absolument, et sans la moindre exception, les principes de la coutume de Paris? L'historique de la rédaction ne nous montre rien de semblable. M. Bigot-Préameneu, dans son premier rapport, fait au nom de la section de législation du conseil d'État (séance du 30 nivôse an XI), déclare que « le système de la loi parisienne a paru d'une exécution simple et facile dans tous ses développements, et qu'on y trouve toujours une proportion juste dans le sort des légitimaires, eu égard à leur nombre et à leur degré ». A ce système, il ne fait qu'un seul reproche: c'est de laisser une trop grande liberté au père: « Le quart des biens doit être suffisant pour niveler le sort des enfants, ou pour remplir, avec d'autres que les enfants, des devoirs de reconnaissance. » C'est pourquoi il propose de résERVER aux enfants, quel que soit leur nombre, les trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession. La discussion s'engage; la coutume de Paris est fréquemment citée, commentée avec éloge; les orateurs se contentent de critiquer l'étendue qu'elle avait donnée à la quotité disponible; mais tous s'arrêtent là: aucun ne songe à écarter l'application générale des principes du droit coutumier et de l'ancienne jurisprudence, qui devaient cependant être présents à tous les esprits. M. Maleville dit simplement qu'il préfère les dispositions de la coutume de Paris à celles du droit romain, et, dans une autre séance (21 pluviose an XI), il invoque la maxime: *Non facile recedendum est ab eo jure quod diu æquum visum est.* La délibération porte sur un seul point: la légitime sera-t-elle maintenue au taux fixé par

la coutume? Le consul Cambacérès, dont la proposition sera définitivement adoptée, dit « que l'on écarte avec raison les dispositions du « droit romain en cette matière »; mais il se garde bien d'écartier celles de la coutume de Paris; il propose seulement de les modifier, en graduant la légitime suivant le nombre des enfants.

L'art. 913 est cette modification apportée à la coutume dans l'intérêt des enfants, et dans le seul but de restreindre la quotité disponible: il n'est pas autre chose. M. Bigot-Préameneu le considérait certainement ainsi, lorsqu'il disait, dans l'exposé de motifs présenté par lui au Corps législatif, le 13 floréal: « La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste (que la loi du 4 germinal an VIII) lorsque, balançant « le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi « que, dans aucun cas, il ne serait permis au père de disposer de plus « de la moitié de ses biens. C'était une raison décisive pour partir de « ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion « qu'exigerait le nombre des enfants. »

Si les principes de la coutume étaient *le point de départ* de nos législateurs, n'est-il pas évident qu'ils continuent à régir tout ce qui n'a pas été formellement enlevé à leur empire? Ainsi donc, une seule chose a changé: c'est la quotité disponible, devenue variable au lieu d'être fixée d'une manière uniforme; mais les mêmes conditions règlent l'attribution de la réserve: il faut être héritier pour y prendre part; on ne compte que les héritiers pour la déterminer.

D'ailleurs, que nous dit le texte du Code? Que les libéralités ne pourront dépasser certaines limites, suivant que le disposant *laissera, à son décès*, un, deux, trois enfants. Or, en matière de succession, *laisser tel parent* signifie toujours: *avoir ce parent pour héritier*. Voyez les art. 746, 748, 749, 750, 757, 758, qui, traitant de manières très diverses de succéder, se servent tous du mot *laisser* dans ce sens relatif (Marcadé, art. 913-914, n° v). Si, sur trois enfants *laissés* par le défunt, il se trouve un renonçant, le disposant ne *laisse*, quant à sa succession, que deux enfants. En effet, d'après l'art. 765, le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. M. Coin-Delisle (art. 915, n° ii) dit que la réserve, passant par dévolution des descendants aux ascendants, sera fixée par l'art. 915, et non par l'art. 913; car, ajoute-t-il, « par la force de la renonciation, l'ascendant s'est trouvé saisi, dès l'ouverture

« de la succession, du droit de réserve tel qu'il a été établi relativement à lui, et jamais de celui fixé relativement à ses ascendants, qui « n'ont pu transmettre leur qualité; » et rien n'est plus vrai. Mais n'est-il pas également incontestable, n'est-ce pas une suite du même principe, que, par la force de la renonciation de l'un des trois enfants réservataires, les deux autres se sont trouvés saisis, dès l'ouverture de la succession, du droit de réserve tel qu'il a été établi relativement à eux, c'est-à-dire d'un droit de réserve des deux tiers au lieu des trois quarts ? Pourquoi ne pas accepter également toutes les conséquences de l'art. 785 ?

Donc, répétons-le, l'art. 786 n'est applicable à la succession réservée que dans les limites et avec les modifications marquées par la nature et la destination spéciale de cette succession. Tout le monde convient que la dévolution ne s'y opère pas comme dans la succession ordinaire, ou plutôt qu'il n'y a pas de véritable dévolution ; car ce n'est pas la réserve des descendants qui passe aux ascendants par l'effet de la renonciation des premiers, c'est une nouvelle réserve, fixée d'une manière différente. Il n'y a pas non plus véritable accroissement, il y a une simple augmentation de part, quand, sur trois enfants, l'un venant à renoncer, la réserve se trouve fixée comme si les réservataires n'avaient jamais été que deux. (Voyez, sur ce qui précède, Lagrange, *Dissertat. sur la renonciat. et la réserve*, dans la *Revue de droit franç. et étrang.*, par Félix, année 1844.)

Ajoutons une dernière réflexion. Dans la discussion du titre des donations, et en particulier du chapitre de la réduction, le principe qui reparaît sans cesse, que tous les orateurs prennent plaisir à proclamer, alors même qu'il s'agit d'en restreindre les effets, c'est le respect du droit de disposer, prérogative éminente de la propriété. Tous répètent que « nul objet ne pourrait exciter un plus grand intérêt chez les ci-
« toyens (M. Jaubert) » ; que rien ne captive davantage les affections de l'homme, et que l'indépendance lui est surtout précieuse dans l'exercice de ce droit (M. Bigot-Préameneu). Nous devons donc croire que les restrictions apportées par eux à cette faculté, si digne des ménagements du législateur, ont été les plus faibles qu'il fût possible de concilier avec l'intérêt des enfants et les devoirs de famille. S'il en est ainsi, pourquoi rechercher dans les termes de la loi le sens le plus rigoureux

et, il faut l'avouer, le moins naturel? Pourquoi ne pas donner à la liberté tout ce qu'indique le bon sens, tout ce que les circonstances permettent? L'art. 913 exige-t-il, et ses rédacteurs ont-ils pu vouloir que des légataires, des donataires soient dépouillés des marques de la bienveillance du défunt, en considération d'un successible qui répudie le bénéfice de la loi, et dans le seul but de procurer aux héritiers restants un profit sur lequel ils n'ont jamais dû compter?

§ III. — RÉSERVE DES ASCENDANTS.

I. *Quelle est cette réserve.* — Le droit romain avait d'abord fixé la légitime des ascendants, comme toute espèce de légitime, au quart de la portion que les légitimaires auraient eue *ab intestat*, quel que fût du reste leur nombre. La Novelle 18 l'ayant portée au tiers, s'ils étaient quatre ou moins; à la moitié, s'ils étaient plus de quatre; celle des ascendants se trouva être le plus ordinairement du tiers; car il n'y avait pas de partage en deux lignes, et l'on ne pouvait que bien rarement compter plus de quatre ascendants au degré le plus proche. Il est à remarquer que depuis la Novelle la légitime n'était plus basée sur la portion héréditaire, mais sur la masse de la succession : *tertiam totius substantiae partem*: d'où résultait cette conséquence singulière, que la légitime des ascendants pouvait dépasser de beaucoup la part qu'ils auraient prise *ab intestat*. Si, par exemple, le défunt, laissant sept frères et son père, avait testé au profit d'un étranger, le père n'aurait eu droit qu'à un huitième sur la succession *ab intestat*; et cependant sa légitime était du tiers. Cette anomalie avait divisé les auteurs. Barthole soutenait que, malgré la Novelle, la légitime devait toujours être considérée comme une fraction de la part héréditaire; Balde, au contraire, s'en tenait rigoureusement au texte de la loi. Domat fit voir que la règle, juste en soi, n'avait pas d'inconvénient: «Car, dit-il, si un fils a institué un héritier étranger, sans laisser la légitime à son père, les frères même auraient intérêt qu'elle fût d'un tiers, puisque ce serait un bien qui devrait leur revenir. Que si les frères étaient institués avec le père ou la mère, mais inégalement, de sorte que le père ou la mère eût moins que quelqu'un des frères, il ne serait pas juste, et il y aurait de la dureté, de la part des frères, à réduire leur père ou

« leur mère au tiers de la portion que chacun d'eux aurait eue *ab intestat.* » (V. Grenier, *Traité des donat.*)

Nous avons déjà observé que la plupart des coutumes n'avaient pas établi de légitime pour les descendants. Le droit intermédiaire resta, de même, à peu près muet sur ce point. Dans les délibérations du conseil d'État, le principe de cette réserve fut adopté sans discussion. L'abolition du système qui divisait les biens en propres et acquêts rendait nécessaire une disposition spéciale ayant pour but de sanctionner le devoir des enfants envers leurs parents. On revenait à l'ancienne maxime : *Quemadmodum a patribus, liberis, ita a liberis, patribus deberi legitimam.*

Cette réserve fut, dès l'origine du projet, de la moitié des biens : un quart pour chaque ligne. La section du Tribunat avait proposé un sixième seulement pour chaque ligne ; mais, dans la rédaction définitive du conseil d'État, nous retrouvons de nouveau l'indication d'un quart. Il s'agit, bien entendu, du quart de tous les biens, non pas, comme l'ont pensé Delvincourt et Levasseur, du quart de la portion que chaque descendant aurait eue *ab intestat.* L'art. 915 est formel, et la section de législation du Tribunat disait de même : les quatre sixièmes *des biens.*

L'art. 904 donne lieu de modifier la réserve des descendants comme celle des descendants. La quotité disponible dans les cas ordinaires étant réduite de moitié par suite de l'incapacité du mineur, il en résulte, qu'en présence d'ascendants des deux lignes, le mineur ne pourra disposer que du quart, au lieu de la moitié ; il ne pourra disposer que des trois huitièmes et non des trois quarts, s'il y a des descendants seulement dans une ligne. Cette quotité ne changera pas, alors même qu'il y aurait des héritiers collatéraux ; car, avec des collatéraux seuls, il aurait pu disposer de la moitié dans tous les cas. Mais une double hypothèse a suscité quelque difficulté dans la doctrine. Comment exécuter le testament du mineur, contenant legs de tout le disponible, 1^o lorsqu'un descendant est en concours avec les collatéraux, 2^o lorsque ce legs est fait à l'ascendant réservataire lui-même ?

1^o Pour répondre à la première question, il suffit de se rappeler que la règle de l'art. 904 est établie en considération de l'incapacité du mineur, nullement en considération de ses héritiers, qui, à la vérité,

en profiteront indirectement, mais qui pourront quelquefois n'en pas profiter. Il faut observer aussi que d'après l'art. 915, la nécessité de fournir aux descendants leur réserve complète fait fléchir le principe du partage tel qu'il est organisé au titre des successions.

Cela posé, soit une succession de 32,000 fr., laissée par le mineur ; soient un légataire universel, et pour héritiers un père et des collatéraux ordinaires de la ligne maternelle. La réserve du père est invariablement du quart ; dès que cette réserve est complète, par suite du partage ordinaire, il n'a rien de plus à réclamer, car l'art. 904, considéré en général, n'a qu'un seul effet, c'est de ramener toujours une partie des biens laissés par le mineur à l'état de succession *ab intestato*, et d'en soumettre la répartition aux règles générales sur ces successions. Le mineur n'a pu disposer que de la moitié des trois quarts, ou trois huitièmes, soit 12,000 fr. Restent 20,000 fr. à partager entre le père et les collatéraux. Ici le partage égal n'entame pas la réserve du père. Mais si au lieu de collatéraux ordinaires nous avions des frères ou sœurs, qui, d'après l'art. 749, devraient prendre les trois quarts de la masse indisponible, alors le père, en vertu de l'art. 915, prélèverait sa réserve de 8,000 fr., pour ne laisser aux frères que le restant, ou 12,000 fr.

Cette décision est confirmée par un arrêt de la cour d'Angers, du 16 juin 1825 ; et M. Grenier, qui avait d'abord enseigné que la moitié disponible pour le mineur devait se calculer séparément vis-à-vis de chacun des héritiers, en considérant quelle fraction de biens le mineur aurait pu enlever à chacun s'il eût été majeur, M. Grenier, disons-nous, a abandonné lui-même cette doctrine.

2^e Si l'ascendant réservataire, le père, par exemple, se trouve en même temps légataire universel, la quotité dont le mineur a pu disposer ne saurait être calculée de la même manière. En effet, le droit de réserve appartient au père seul, et l'esprit de l'art. 916 veut certainement qu'il ne puisse profiter à des héritiers non réservataires. Nous ne dirons donc pas : la succession étant de 32,000 fr., la réserve du père d'un quart, ou 8,000 fr., le mineur a pu disposer de la moitié des trois quarts, ou 12,000 fr. Nous dirons : le père abandonne son droit à la réserve pour se considérer uniquement comme légataire. Donc le mineur a pu disposer de moitié ; et pour l'autre moitié, le père viendra par

droit héréditaire, concourir avec les collatéraux. La cour de Bourges a jugé dans ce sens le 28 janvier 1831, « se fondant, dit l'arrêt, sur « ce que les collatéraux ne peuvent, pour diminuer la quotité dispo- « nible, se prévaloir du droit de réserve qui appartient au père ».

Si les héritiers réservataires renoncent, la renonciation met les choses au même point que s'ils n'avaient jamais été ni héritiers, ni réservataires (art. 785). Donc on ne doit tenir nul compte de leur réserve pour déterminer la quotité dont le mineur a pu disposer : elle sera de moitié: car, étant majeur, il aurait pu disposer de tout. En vain on objecterait que l'art. 904 est une règle de capacité; que la capacité ne peut changer après la mort (M. Coin-Delisle, art. 915, n° 15). Sans doute, l'art. 904 est une règle de capacité: mais cette capacité se mesure sur le disponible, elle s'étend ou se restreint selon que le disponible s'élève ou diminue. Au reste, l'art. 904 nous indique par ses termes mêmes comment nous devons poser la question dans toutes les hypothèses possibles. Quel eût été, en pareil cas, le droit d'un majeur ? Dans quelles limites aurait-on pu exécuter les dispositions testamentaires? Ce droit et ce disponible, une fois connus, doivent être réduits à moitié pour le mineur.

Lorsque les père et mère du mineur sont en concours avec des collatéraux, ils ajoutent à leur part l'usufruit du tiers de la portion à laquelle ils ne succèdent pas en propriété, conformément à l'art. 754. Ces mots indiquent suffisamment que cet usufruit ne fait pas partie de leur réserve et ne leur est pas dû par les légataires ou donataires. Il est à la charge des collatéraux seulement, qui le fourniront sur leur part, en vertu des règles ordinaires, et parce que, comme nous l'avons dit après l'arrêt précité de Besançon, la moitié des biens laissés par le mineur forme une succession *ab intestat*.

II. Qui a droit à cette réserve.—Le droit romain accorda la plainte d'inofficiosité à tous les ascendants, et plus tard la Novelle 18, en établissant une légitime en leur faveur, ne tint compte que de leur nombre, sans s'occuper de la distinction des deux lignes, introduite postérieurement dans les successions *ab intestat* par la Novelle 118. Le Code civil l'a soigneusement conservée. La règle qu'il a posée peut se formuler ainsi : chaque ligne d'ascendants venant à la succession a droit

à une réserve du quart des biens. Nous disons *venant à la succession* : c'est la condition indispensable pour prendre part à la succession réservée. Il suit de là qu'en présence de frères ou sœurs, ou descendants d'eux, venant à la succession, les descendants autres que les père et mère n'auront pas de réserve.

Mais, dira-t-on, dans le cas d'un legs universel, les frères ou sœurs n'ayant aucun intérêt dans la succession s'entendront frauduleusement avec les descendants pour renoncer et arriver ainsi à une réduction dont le profit se partagera entre eux (M. Maleville). Sans doute, c'est là un inconvénient : mais l'abus qu'on peut faire de la loi n'est pas une raison de méconnaître la loi. Or, l'art. 915 dit expressément : « Les « biens réservés au profit des descendants seront par eux recueillis « *dans l'ordre où la loi les appelle à succéder...* » Ces mots ne sont pas uniquement relatifs aux descendants considérés entre eux, et non vis-à-vis des autres classes d'héritiers. S'il ne s'agissait que de l'attribution de la réserve aux descendants les plus proches de chaque ligne, c'est de *degré*, et non pas d'*ordre* que l'art. 915 aurait dû parler. La signification du mot *ordre* est nettement déterminée par les dispositions du titre *des successions*. Au surplus, les paroles déjà citées du rapport de M. Jaubert au Tribunat nous paraissent décisives : « S'il s'agissait « de l'aïeul et qu'il y eût des frères et sœurs..., dans ce cas, tout serait « *disponible*. » Il y a, sans contredit, quelque chose de bizarre dans une loi qui préfère les frères et sœurs aux descendants pour la succession ordinaire, et accorde à ceux-ci un privilége exclusif quand il s'agit de la réserve, sans leur assigner un rang plus favorable ; mais du moins, observe M. Coin-Delisle (art. 918, n° 5), les descendants ne demeurent pas sans secours, puisqu'il leur reste leurs autres descendants frères du défunt, auxquels ils peuvent demander des aliments, et qui leur doivent une réserve dans leur propre succession.

Mais si les descendants n'ont aucun droit quand ils sont primés dans l'ordre successoral par d'autres héritiers, le concours avec des héritiers placés au même rang ne peut jamais avoir pour effet de diminuer leur réserve. La dernière partie de l'art. 915, ajoutée sur les remarques de la section de législation du Tribunat, manifeste l'intention très formelle de la loi à cet égard : « Ils auront seuls droit à cette réserve « *dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux*

« ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. » Ainsi, la réduction des libéralités n'aura pas lieu si les descendants trouvent leur réserve complète dans la portion de biens dont le défunt n'a pas disposé, quelle que soit, d'ailleurs, la part qui reste pour les collatéraux, et alors même que cette part serait réduite à rien. Du moment que les descendants viennent à la succession, et par suite à la réserve, cette réserve et ce droit de réduction établis pour eux seuls ne doivent profiter à nul autre, comme nous le savons déjà.

Nous avons parlé jusqu'ici des descendants *légitimes*, les seuls, suivant l'opinion commune, qui soient compris dans les termes des art. 915 et 916. C'est en matière de filiation légitime seulement que l'on peut parler, comme le fait l'art. 915, de la division en deux lignes; et quand l'art. 916 dit : « à défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités pourront épuiser la totalité des biens, » il se réfère évidemment à l'art. 913, qui s'occupe *des enfants légitimes*, à l'art. 915 qui ne peut s'appliquer qu'aux descendants légitimes.

Mais nous avons déjà vu que la parenté n'est pas toujours à la fois naturelle et civile; elle peut être ou purement civile, ou purement naturelle. La parenté civile est celle qui naît de l'adoption. Le père adoptant a-t-il une réserve sur les biens de l'adopté? Personne ne l'a prétendu. Il n'a pas reçu de la loi les droits de succession qui sont attribués au père légitime; bien loin de là, l'art. 351 nous dit : « Si « l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'a- « doptant, ou recueillis dans sa succession, et qui existeront en nature « lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descen- « dants. » L'adoptant n'a donc qu'un droit de réversion sur les choses données par lui, et que l'adopté n'a ni dénaturées, ni fait sortir de sa succession par une disposition quelconque. Dire qu'il n'a pas de droit sur les choses dont l'adopté a disposé, c'est dire, en d'autres termes, qu'il n'a pas de droit à la réduction, pas de réserve.

La parenté simplement naturelle a aussi ses effets légaux et confère des droits, parmi lesquels se trouve un droit de succéder, établi sans restriction ni limitation. « La succession de l'enfant naturel, dit « l'art. 768, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou « par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. » Cette attribution de la succession entraîne t-elle comme conséquence

l'existence d'une réserve? Les auteurs sont partagés. Ceux qui refusent la réserve aux père et mère naturels disent : « 1^o que la succession qui leur est déférée est une succession *ab intestat*, qui n'a lieu, conséquemment, qu'à défaut de dispositions ; 2^o que, d'ailleurs, les père et mère de l'enfant naturel ne sont mis, nulle part, au nombre des héritiers auxquels la loi accorde une réserve » (Chabot, art. 765, n° 5). En effet, les art. 913-916 s'occupent exclusivement et en termes très explicites d'héritiers qui sont en même temps parents *légitimes* du défunt (Marcadé, art. 915, n° 3) ; 3^o que reconnaître l'existence d'une réserve en faveur des père et mère naturels, ce serait introduire dans la loi une inconséquence choquante; car, à défaut de disposition analogue à l'art. 757, leur droit serait aussi étendu que celui des père et mère légitimes, tandis que leurs enfants, innocents de leur faute, en seraient seuls punis, et auraient seuls à souffrir de la défaillance qui s'attache à la filiation naturelle (M. Malpel, n° 167).

Cependant, nous croyons que les mêmes motifs qui ont porté la doctrine et la jurisprudence à déclarer l'enfant naturel investi, aussi bien que l'enfant légitime, du droit à la réduction, doivent nous conduire à reconnaître l'existence d'un droit semblable au profit du père naturel, et que la logique commande impérieusement ou de le refuser à tous les deux, ou de l'accorder à l'un et à l'autre.

Sur quoi se fondait l'opinion la plus favorable à l'enfant naturel, opinion qui a prévalu? Elle disait que le droit de l'enfant naturel a pour type le droit de l'enfant légitime, et en diffère non par la nature, mais par l'étendue; et elle le disait en présence de l'art. 756, qui porte : « les enfants naturels ne sont point héritiers; » en présence de l'art. 757, qui entoure d'une faveur marquée la parenté légitime, et ne permet jamais que l'enfant naturel puisse exclure même les collatéraux les plus éloignés; elle le disait enfin, sans s'arrêter à cette considération, que toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant naturel sont placées au titre des successions *ab intestat*, où l'on ne s'occupe nullement du cas de dispositions entre vifs ou testamentaires faites par le défunt. Or, pourquoi ne devrait-on pas dire aussi : le droit du père naturel est de même essence, de même nature que le droit du père légitime? Il semble que les termes de la loi appellent cette conclusion d'une manière encore plus évidente; car les art. 723,

756, 757, 758 se gardent bien de nous parler de *succession dévolue* à l'enfant naturel ; ils nous répètent que *les biens passent* à l'enfant naturel, que l'enfant naturel n'a de droit *que sur les biens*. L'art. 765, au contraire, proclame nettement que le droit du père naturel est un droit *de succession*, apparemment de la même puissance, de la même énergie que celui du père légitime, qui est aussi un droit de succession, et ne peut pas être autre chose. A la vérité, la réserve accordée à l'enfant naturel sera limitée par l'art. 757 ; celle du père naturel restera telle que l'établit l'art. 915. Mais l'art. 757 apporte des restrictions aux droits de l'enfant naturel, parce que celui-ci se trouve en présence de la parenté légitime ; c'est uniquement par faveur pour cette parenté. Il n'y avait donc pas de raison de réduire les droits du père naturel, qui est seul, et dont les prétentions ne peuvent nuire à personne, si ce n'est à des étrangers. La faute du père, dit-on encore, ne sera donc punie que dans son enfant, qui n'en est pas coupable. Mais en l'absence de parents d'aucune espèce, qui trouvera-t-on de plus digne de faveur que le père de l'enfant naturel ? La réserve de ce dernier n'est-elle pas égale à celle de l'enfant légitime dans le cas de l'art. 758, c'est-à-dire quand il n'existe pas de parents au degré accessible ? Et M. Chabot (de l'Allier) lui-même disait, dans son rapport au Tribunat sur le titre des successions : « Les père et mère de l'enfant « naturel, en le reconnaissant, ont rempli les devoirs de la nature et « doivent jouir de tous les droits de la paternité... »

Au surplus, si l'une des deux opinions peut invoquer l'autorité de la jurisprudence, c'est surtout celle que nous défendons ici. Deux arrêts, l'un de Nîmes, du 11 juillet 1827, l'autre de Douai, du 5 décembre 1840, ont jugé la négative ; mais deux arrêts de Bordeaux, des 24 avril 1834 et 20 mars 1837, un arrêt de Paris du 14 mars 1845, et enfin un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1846, rejetant le pourvoi formé contre ce dernier, ont décidé en sens contraire. Le rapport de M. Mesnard, sur lequel fut rendu l'arrêt de rejet, disait : « Quand pour la première fois la question s'est élevée « de savoir si la quotité de biens assignée aux enfants naturels, dans « la succession de leurs père et mère, formait à leur profit une réserve « qui ne pouvait être utilement entamée, on conçoit qu'en même « temps et presqu'à l'aide des mêmes textes se pouvait débattre

« comme parallèlement la question de savoir si les père et mère de « l'enfant naturel avaient une réserve dans la succession de ce dernier. « Mais depuis que la première de ces questions a reçu de la jurisprudence une solution assez affirmative pour que désormais elle échappe « à toute controverse, ne semble-t-il pas que le sort de la seconde se « trouve également fixé? L'analogie est en effet des plus frappantes, « et le besoin de la réciprocité se justifie par tant de bonnes raisons, « qu'il paraît difficile de ne pas lui donner satisfaction... » Et plus loin : « Ne pourrait-on pas dire que la condition des père et mère « naturels est peut-être plus favorable que celle de l'enfant naturel ? « Celui-ci, en demandant la quotité de biens qui lui est réservée, se « trouve en concours avec des parents, des héritiers légitimes. Né hors « mariage et d'une union réprouvée, il a à lutter contre des copartageants que protège le respect dû au mariage et à la légitimité, et « cependant sa réserve lui est assurée. Pourquoi n'en serait-il pas de « même pour les père et mère qui, venant à la succession de leur enfant naturel, n'ont pas à redouter la périlleuse concurrence d'une « parenté légitime, et n'ont droit à rien qu'autant que leur enfant est « décédé sans postérité ? » Et la Cour, dans son arrêt, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delapalme, n'hésite pas à faire dériver de la combinaison des art. 765 et 915 l'existence du droit de réserve dont il s'agit.

A l'égard des conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit de réserve pour toute espèce d'ascendants, peu de mots suffiront. Nous n'avons pas à revenir sur les effets de l'absence en cette matière; seulement, nous devons tirer la conséquence de ce principe, que la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants (art. 745.) Si de deux ascendants de la même ligne et du même degré, l'un est absent, sa part dans la réserve ne pourra être dévolue à ses père et mère ou à ses aïeul et aïeule qui seraient présents; elle accroîtra, suivant les règles ordinaires, à la part de l'ascendant qui aurait dû concourir avec lui. Si tous les ascendants du même degré sont absents, alors seulement il y aura dévolution au degré supérieur. Mais l'absence de tous les ascendants d'une ligne ne produira jamais accroissement au profit de l'autre ligne, puisque leur existence n'étant pas prouvée, il est vrai

de dire que le défunt ne laisse pas d'ascendants dans les deux lignes (Cf. 135, 915).

Dans le cas d'indignité, dans le cas de renonciation, les mêmes effets auront lieu : accroissement de parts dans la même ligne, jamais d'une ligne à l'autre, nonobstant art. 755 ; dévolution de degré à degré, mais non pas d'ordre à ordre, puisqu'un seul ordre d'héritiers a droit à la réserve telle que l'établit l'art. 915. En un mot, nous appliquons l'art. 786, parce que les termes de l'art. 915 nous reportent aux règles générales sur les successions ; mais nous l'appliquons dans la mesure et avec les restrictions indiquées par la nature particulière de la succession réservée. Il reste toujours incontestable que cette succession a ses règles spéciales, dérivant du but qu'elle doit atteindre et de la destination que lui a marquée le législateur ; que la renonciation n'y produit pas tous ses effets ordinaires, mais seulement le plus général de tous, qui est de rendre le sort de la succession, la répartition de la masse héréditaire, absolument indépendants de l'existence du renonçant.

PROPOSITIONS.

DROIT ROMAIN.

- I. La plainte d'inofficiosité est une pétition d'hérédité.
- II. Dans les *nomina transcriptitia*, l'inscription sur les registres ou *tabulae* du créancier est seule nécessaire pour l'existence de l'obligation : l'inscription sur les registres du débiteur n'est requise que pour la preuve.
- III. Le mandataire est tenu de toute faute.
- IV. L'erreur de droit ne donne pas lieu à la *conductio indebiti*.
- V. L'édit Salrien se distingue de l'action Servienne par son utilité spéciale ; il constitue une voie d'action purement possessoire.

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

SUR LA THÈSE.

- I. Les enfants adoptifs peuvent exercer leur droit de réserve même sur les donations antérieures à l'adoption.
- II. La présence de parents légitimes du défunt a toujours pour effet de restreindre la réserve de l'enfant naturel, encore bien qu'il y ait un légataire universel.
- III. L'héritier renonçant n'a pas droit à la réserve.
- IV. L'héritier renonçant ne fait pas nombre pour la computation de la réserve.
- V. La quotité disponible pour le mineur parvenu à l'âge de seize ans doit se calculer eu égard à la masse totale de sa succession, et non vis à vis de chacun des héritiers : en telle sorte que ses ascendants peuvent se trouver réduits à leur réserve ordinaire.
- VI. Si les héritiers réservataires renoncent, le mineur aura pu disposer de moitié dans tous les cas.
- VII. Le père naturel a droit à une réserve.

EN DEHORS DE LA THÈSE.

VIII. Dans une disposition de biens faite au profit d'un enfant mineur, la condition que le survivant des père et mère n'en aura pas l'usufruit doit obtenir son entier effet, alors même que l'enfant est héritier réservataire du disposant.

IX. La réserve des descendants est indépendante de la succession extraordinaire établie par l'art. 747.

X. Entre époux, la quotité disponible réglée par l'art. 1094 est spéciale et exclusive de la quotité disponible ordinaire.

DROIT CRIMINEL.

I. Le duel n'est pas puni par la loi.

II. La Cour d'assises, jugeant par contumace, peut tenir compte de circonstances atténuantes.

III. Le jury est seul compétent pour connaître des infractions à la loi du 16 juillet 1850, sur la signature obligatoire.

DROIT PUBLIC.

I. L'État n'a pas d'indemnité à fournir à ses nationaux, à raison des dommages causés par l'ennemi durant la guerre.

II. Le refus de sépulture ecclésiastique ne constitue pas par lui seul, aujourd'hui surtout, un cas d'abus justiciable du conseil d'État.

Vu et approuvé,

Le 21 mars 1851.

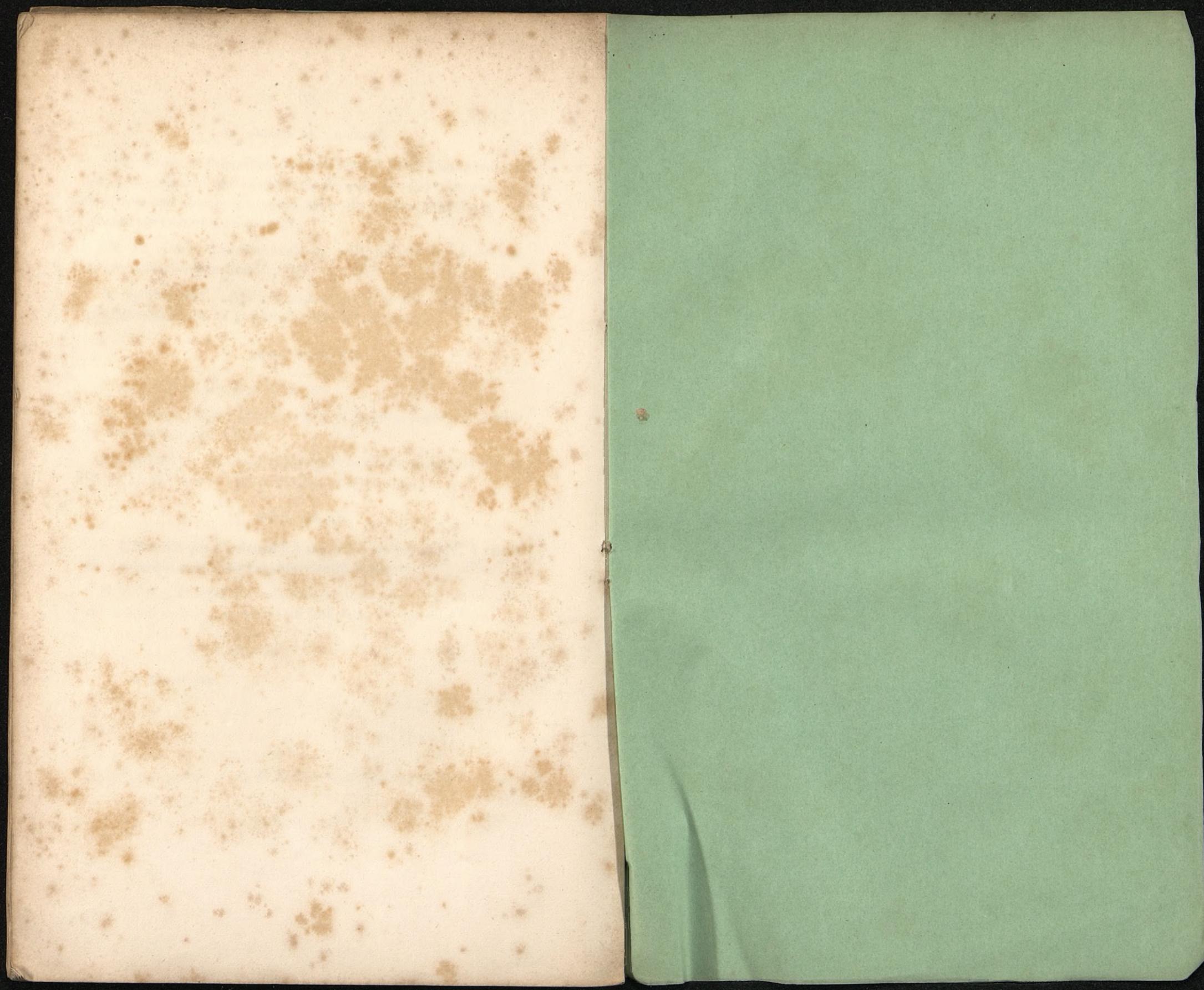
Le doyen de la Faculté de droit,

C. A. PELLAT.

Le Recteur de l'Académie de la Seine,

CAYX.





P